



Expédition

p. 1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire 2022/2977
le €	le €	le €	Date du prononcé 2 novembre 2022

**Tribunal de première instance de
Liège, division Liège**

19L

Numéro de rôle (greffe) 22L000914
Numéro de système (parquet) 18RL16455
Numéro de notice LI/L/37/F1/1561/2018

Ne pas présenter à l'inspecteur

Jugement

**2022/3980 -I.C.
2022/3981 -D.A.**

Présenté le
Ne pas enregistrer

Numéro(s) de condamné(s) :

2022/3980 - I.C.

2022/3981 - D.A.

M.P. ayant requis : D.R.

Gr. : G.V.

En cause

le Procureur du Roi, comme partie publique

A.T. née le (...), de nationalité nigériane, **faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître J.J.**, avocat au barreau de Liège-Huy, dont le cabinet est établi à (...),

Partie civile, non-présente, représentée par son conseil, Maître J.J., avocat au barreau de Liège-Huy dont le cabinet est établi à (...);

Et :

I.C. , née à (...) (Nigéria) le (...), inscrite à (...), RRN : (...), de nationalité nigériane

Prévenue, présente, assistée de son conseil, Maître D.M., avocat au barreau de Liège-Huy dont le cabinet est établi à (...);

D.A., né à (...), inscrit à (...), RRN : (...) de nationalité belge

Prévenu, présent, assisté de son conseil, Maître R.P. loco Maître S.S., avocat au barreau de Liège-Huy dont le cabinet est établi à (...);

d'avoir :

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

Les deux (I.C. et D.A.), à SERAING, à LIEGE, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment à CHARLEROI,

A. du 01/05/2016 (premières communications entre I.C. et la victime) au 04/11/2017, avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains contre, en l'espèce, à tout le moins A.T., née le (...), de nationalité nigériane, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 483 CP)

B. du 01/12/2016 au 04/11/2017, avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce, à tout le moins A.T., née le (...), de nationalité nigériane;

(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances que :

- les auteurs ont fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

- les auteurs ont abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

C. du 01/12/2016 au 04/11/2017, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, en l'espèce, à tout le moins A.T., née le 25/05/1992, de nationalité nigériane;

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une

déficiência physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

D. avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, en l'espèce :

1. réserver un vol aller-retour pour **les 22 et 33/11/2016**, au nom d'I.C. pour faire rentrer en Belgique A.T. (pièce 23 et notice LI21.F1.14989/18);
2. **du 10/01/2017 au 04/11/2017**, un abonnement de bus T. et un duplicata au nom d'"A. D." (A.T) qui ont été remis à A.T. (dont la copie est annexée à la pièce 4);

(art. 193, 196 al. 1 et 4, 213 et 214 CP)

LA PROCEDURE

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- l'ordonnance de renvoi du 30 mars 2022 et les circonstances atténuantes qui y sont visées,
- les citations signifiées aux prévenus le 29 avril 2022 ,
- le dossier de pièces déposé par le ministère public à l'audience du 5 octobre 2022 ,
- les conclusions déposées pour A.T. le 15 juin 2022 ,
- les débats qui ont eu lieu à l'audience du 5 octobre 2022 date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Entendu la partie publique, la partie civile ainsi que les prévenus et leurs conseils en leurs explications, réquisitions et défense comparissant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience.

I.C. a été entendue par l'intermédiaire d'un interprète en langue anglaise.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

La procédure est régulière.

LES MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL

I. LES FAITS

1.

Le 3 janvier 2017, la PJF de Courtrai averti la PJF de Liège par e-mail de ce que l'ASBL M.D.N a accueilli A.T., ils joignent également le récit de vie rédigé en français de cette dernière. A.T. désire porter plainte à l'encontre de I.C. et de "D.D." (D.A.).

Elle explique qu'en mai 2016, elle est en contact avec M.A., à Benin City qui lui a expliqué que sa sœur, en Europe, "M.C." (I.C.), cherchait à y faire venir des personnes, ayant une vie difficile au Nigéria, elle a vu l'opportunité d'une vie meilleure. "M.C." (I.C.) s'est avérée être la prévenue I.C.

Elle précise que pour les frais liés au voyage, "M.C." (I.C.), via l'intermédiaire M.A., a demandé le remboursement de 15.000 euros, et lui a dit qu'une fois arrivée en Europe, elle devrait se prostituer.

A.T. déclare qu'en juin 2016, elle a dû prêter serment devant M.A. de rembourser cette somme, sans quoi elle serait renvoyée au pays. Il lui aurait également été dit que la mafia ferait du tort à sa famille et à son fils. Le voyage pour arriver en Italie a duré du mardi 4 juillet 2016 au 7 novembre 2016, avec le soutien par téléphone d'un homme nigérian vivant en Lybie, dont le numéro aurait été transmis par I.C.. Elle précise qu'après une traversée du désert à partir du Niger et 4 mois dans un camp à Tripoli, le 4 novembre 2016, elle a pu prendre un bateau en Lybie de type "lapa lapa" avec 150 migrants pour la traversée jusqu'à l'Italie. Un navire italien est venu les secourir le 5 novembre, et le 7 novembre, elle arrivait sur le sol italien où ses empreintes ont été prises par les autorités.

En novembre 2016, après deux semaines passées dans un camp de réfugiés, elle explique qu'elle a contacté I.C. et D.A.. Son mari, est alors venu la chercher, muni du passeport de I.C., pour faire le voyage en avion jusqu'en Belgique. De l'aéroport de Bruxelles, ils ont fait le trajet en voiture jusqu'à chez eux. Dans un premier temps¹, elle a déclaré que le voyage avait été réalisé en voiture durant une journée, accompagnée d'un homme non identifié.

Elle ajoute que lorsqu'elle est arrivée à Seraing chez les prévenus, I.C. lui a dit que sa nouvelle identité serait "A.D."(A.T.), qu'elle devait se rajeunir et qu'elle devait aller se prostituer (...).

Pour se faire, elle lui a fourni des vêtements et des préservatifs, lui a dit de demander 100 euros au client et qu'elle pouvait baisser le tarif.

A.T. déclare que la cohabitation dans la maison a duré 4 mois et que l'argent tiré de sa prostitution était remis à la prévenue I.C..

¹ récit de vie précédent réalisé avec l'aide du M.D.N. et mis à jour le 08.12.2017 : annexe PVI 17/31.

Pour les trajets de la maison jusqu'à (...), le prévenu D.A. a fait réaliser une carte de bus, sur la base de sa fausse identité de "A.D."(A.T.) précise qu'en mars 2017, suite à un viol, lors d'une prestation sexuellement tarifée, elle a annoncé à la prévenue I.C. qu'elle ne voulait plus se prostituer, mais que cette dernière n'était pas d'accord. Suite à cette altercation, la prévenue I.C. l'aurait emmenée dans un appartement situé à (...), au premier étage, où se trouvaient également deux autres nigériennes qui se prostituaient.

Elle précise que de mars à juillet, elle a continué à se prostituer et à donner ses gains à la prévenue I.C. tout en gardant de quoi vivre. Elle devait également lui verser 200 euros par mois pour le loyer. En juillet, le propriétaire de l'appartement a mis fin à la location. A partir de juillet 2017, elle a été hébergée chez des amis à Liège. Elle déclare que la prévenue I.C. voulait qu'elle revienne vivre chez elle, afin de récupérer son argent et a exercé sur elle une pression par téléphone.

2.

Le 13 décembre 2018, la prévenue I.C.² est entendue, elle nie avoir participé à l'arrivée de A.T. en Belgique et l'avoir contrainte à se prostituer. Elle est de nouveau entendue le 30 septembre 2020³ et confirme sa précédente déclaration.

3.

Le prévenu D.A. est également entendu le 13 décembre 2018, il reconnaît que A.T. a vécu chez lui, qu'il a entretenu une relation sexuelle avec elle dans la cave de sa maison, qu'il est allé la chercher à Lille. Il déclare qu'elle ne s'est pas prostituée chez lui et qu'ils lui ont pris un appartement(...) pour l'aider.

Il est entendu une deuxième fois le 19 mars 2020⁴, il déclare que la prévenue I.C. n'est pas une « mamie » c'est-à-dire une proxénète et qu'en général les filles qui viennent du Nigéria doivent payer plutôt 50.000 euros à 60.000 euros et non le montant de 15.000 euros invoqué et que lui et son épouse l'ont plutôt soutenu en la recevant, en envoyant de l'argent pour les soins de son père et en payant le loyer et les charges de l'appartement (...).

Il ajoute que A.T. a remboursé des sommes à la prévenue I.C. et non à lui car il savait que l'argent venait de la prostitution. Il explique également de manière précise l'organisation pour l'arrivée des filles en Europe : « *Le chemin du Nigéria pour venir en Europe c'est le Nigéria, le Niger, le désert Algérien, la Lybie. Elles sont restées là dans les camps en Lybie, où protégées par des mamies qui sont là en relais. Et elles viennent ensuite via des bateaux en direction de l'Italie, de l'Espagne ou de la Grèce. Un vecteur très important dans tous cela, ce sont les pasteurs notamment à Anvers, ils organisent la société pour les Nigériens, le camerounais et les Ganhais. Les pasteurs d'Anvers ont la bonne parole. Je vous précise que c'est un pasteur de Lille qui a prévenu un pasteur de Liège ou d'Anvers que I.C. avait été dénoncée par "A.D."(A.T.). Dans la même idée, un pasteur d'Anvers a montré une photo d'une fête ici à Liège, faite en 2020, où l'on reconnaissait "A.D."(A.T.). Du coup, I.C. sait qu'elle est toujours à Liège. On pensait que l'histoire était finie. Les mamies sont à la caisse, et qui organisent. C'est elles qui profitent. De bouche à oreilles, j'ai appris que contre 1500 euros était donné à certains avocats en Italie, dont les pasteurs connaissent les noms et servent à libérer des personnes sans papiers. Je vous précise qu'"E", une des sœurs de I.C. était venue jusque Paris. Je suppose que*

² Sous-farde 2 pièce 41.

³ Sous-farde 5 pièce 4.

⁴ Sous-farde 2 pièce 57.

I.C. l'avait aidé pour payer son voyage jusqu'Ourly, avec l'argent du ménage. Elle a pris un ticket d'avion Lagos, Ourly et elle été coincée 15 jours à Ourly et puis elle a été remballée. Je suppose que les papiers n'étaient pas bons. Moi je ne lui ai rien donné ». Il ajoute que « Maintenant elles sont plus prudentes, elles ne vivent plus dans le pays où les filles travaillent c'est-à-dire se prostituent ».

A la question posée par les policiers: « Connaissez-vous des mamies ? Pas personnellement, j'ai eu plusieurs à la maison mais je ne savais pas qu'elles étaient des mamies. Aussi quand je me rendais à Anvers, j'ai connu plusieurs mamies à l'Eglise ».

Il a été entendu une troisième fois le 23 septembre 2020⁵ et une dernière fois à sa demande le 18 juin 2021⁶, il déclare notamment « En ce qui concerne les activités de prostitution faisant l'objet de votre dossier, je vous confirme n'avoir pas incité I.C. ni les autres logeuses à se livrer à la prostitution. Je reconnais néanmoins avoir entretenu des relations avec deux des trois filles ayant été hébergées chez moi. L'hébergement était à la demande de I.C.. Celles-ci ont par la suite pris leur envol vers (...) », il donnera également toute une série d'autres informations relatives à d'autres protagonistes actifs dans l'exploitation de la prostitution des filles nigérianes et dans la reconnaissance frauduleuse d'enfants.

Le 13 décembre 2018⁷, une perquisition est réalisée au domicile des prévenus et des pièces sont saisies et analysées dont une convention rédigée entre les prévenus et qui impose certaines obligations dans le chef de la prévenue I.C. et notamment :

- qu'elle doit lui donner tout l'amour et le sexe dont le prévenu a besoin,
- qu'elle reconnaît lui devoir la somme de trente mille euros qu'elle remboursera à sa meilleure convenance,
- qu'elle prendra soin de la maison et qu'elle lavera les vêtements,
- qu'elle pourra avoir de temps en temps des amis qui lui donnent de l'argent,
- qu'il pourra voir de temps en temps I.J. seul qui vit en Espagne,
- et aucune des filles ne pourra dépenser trop d'argent ou emprunter sans la permission de D.A.

Les policiers trouveront également un testament olographe réalisé par le prévenu D.A. où ce dernier expose D.U. née le (...) n'était pas sa fille et qui précise qu'il aurait « signé pour cet enfant à la commune » afin de lui permettre ainsi qu'à sa mère I.J. de rester sur le territoire⁸.

II. LES MOYENS DE PROCÉDURE.

(i) Délai raisonnable

Les prévenus invoquent un dépassement du délai raisonnable dans le présent dossier.

⁵ Sous-farde 5 pièce 3.

⁶ Sous-farde 2 pièce 63.

⁷ Sous-farde 2 pièce 51 - Procès-verbal subséquent n° 15744/19 - PJF Liège - Analyse des saisies réalisées le 13.12.18 au domicile des époux D.A./I.C..

⁸ Procès-verbal subséquent n° 16140/2019 du 04.11.2019.

En application de l'article 21 ter du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

L'irrecevabilité des poursuites ne sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure que si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense.

En vertu de l'article 6, §1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ». Ce droit est également consacré par l'article 14, §3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) c) à être jugée sans retard excessif ».

Le délai raisonnable dans lequel toute personne doit être jugée prend cours au moment où le prévenu est « accusé » du chef des préventions, objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où il se trouve dans l'obligation de se défendre et non le jour de la commission éventuelle de l'infraction. Ce point de départ est déterminé sur la base des éléments concrets de la cause comprenant le moment où le prévenu a connaissance de l'existence des poursuites exercées à son encontre.

L'audition du prévenu par les enquêteurs peut par exemple être considérée comme le point de départ de l'appréciation du délai raisonnable.

La durée de la procédure à prendre en considération comprend l'ensemble de la procédure, depuis la phase de l'information préliminaire jusqu'à celle du traitement devant le juge du fond.

Afin de déterminer si la durée d'une procédure pénale est ou non déraisonnable au sens des dispositions internationales précitées, il s'indique d'apprécier le caractère raisonnable de sa durée suivant les circonstances concrètes de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du prévenu et à celui des autorités compétentes tout en ne perdant pas de vue que l'article 6, §1, de la Convention oblige l'Etat belge à organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable. Il s'en déduit que seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

En l'espèce, dans le cadre du dossier, la fin de la période infractionnelle date du 4 novembre 2017, tandis que les prévenus ont été interpellés et suspectés desdits faits le 13 décembre 2018.

Les devoirs d'enquête se sont ensuite succédés sans discontinuer sans qu'un délai anormal s'écoule dans leur exécution jusqu'au 16 avril 2019, date à laquelle le juge d'instruction a communiqué le dossier une première fois.

Un réquisitoire complémentaire du ministère public intervient en date du 9 avril 2020 et des devoirs complémentaires sont sollicités par le juge d'instruction en date du 24 avril 2020 et le 19 novembre 2020, ceux-ci ont été réalisés jusqu'au 29 mars 2021.

Une nouvelle ordonnance de soit communiqué a été adoptée par le juge d'instruction en date du 20 mai 2021 tandis que l'ordonnance de renvoi a été rendue par la chambre du conseil le 30 mars 2022.

Les prévenus ont été cités en date du 29 avril 2022 pour le 11 mai 2022.

A cette date, les parties ont sollicité une remise pour conclure et la cause a été fixée au 5 octobre 2022, date à laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré.

Dans les circonstances concrètes de la cause, l'exigence du délai raisonnable est méconnue compte tenu du délai entre la première ordonnance de soit communiqué et le réquisitoire complémentaire.

La sanction du caractère déraisonnable de la durée des poursuites consiste dans l'irrecevabilité de l'action publique lorsque sa durée excessive a une incidence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, emporté une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Lorsque le dépassement du délai raisonnable n'a eu d'incidence, ni sur l'administration de la preuve, ni sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les prévenus ont été entendus dès que les éléments de suspicion à leur égard ont été rassemblés, soit, pour les raisons rappelées ci-avant, au cours des années 2018, 2019 et 2020. Ces éléments ont dès lors été soumis à la contradiction des parties au cours de l'instruction et les droits offerts par les articles 61ter, 61 quater, 61 quinquies, 127 et 136 du code d'instruction criminelle ont pu être exercés.

Le tribunal, la partie publique et la défense sont confrontés au même dossier soumis à la contradiction, de sorte que si certains devoirs n'ont pas été effectués à l'époque et que l'instruction comporte certaines lacunes, ou que certaines informations sont manquantes, le tribunal en tiendra compte dans l'appréciation de la culpabilité.

Le tribunal constate donc un dépassement du délai raisonnable à être jugé pour les prévenus, ce dépassement devant avoir une incidence dans le cadre de la sanction à appliquer.

(i) Remarque préliminaire et droit transitoire

1.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 du nouveau droit pénal sexuel suite à la promulgation de la loi du 21 mars 2022 publiée le 30 mars 2022, il y a lieu de vérifier in concreto en application de l'article 2 du code pénal si les faits reprochés incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale le restent après le changement de loi.

2.

En ce qui concerne la prévention B, l'ancien article 380, §1^{er} 4° qui visait l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui est supprimé. Cette suppression est justifiée dans l'exposé des motifs par le fait que la traite des êtres humains implique l'exploitation et doit être distinguée de la prostitution qui serait l'offre d'actes à caractère sexuel en échange d'une contrepartie.

Il convient donc d'examiner au cas par cas si ces anciennes situations infractionnelles sont rencontrées par les nouvelles définitions de l'article 433 quater/1 et/ou par les infractions visées à l'article 433 quinquies.

Il faut donc que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

La prévention B incriminant l'**exploitation** de la prostitution au moment des faits et visée par l'article 380§1 4° du code pénal était libellé de la manière suivante :

« §1^{er} Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros:...

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui...

§3 Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, les infractions visées au § 1^{er}, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ».

Le nouvel article 433quater/1 du code pénal est formulé de la manière suivante :

« Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur :

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes ».

3.

En l'espèce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il y a lieu de vérifier si les comportements en cause réunissent les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissables sous l'empire de la loi nouvelle par l'article 433quater/1 nouveau du code pénal ; les éléments constitutifs, à savoir en l'espèce « organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage » ou « promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal » ou « prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution » devant dès lors être notamment rencontré.

Vu le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article, les actions des prévenus ne seront punissables contrairement à l'ancien texte que si le but est d'en **retirer un avantage en organisant l'activité ou d'en retirer directement ou indirectement un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal** (ex : avantage d'ordre sexuel) ou s'il a **pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution** .

4.

Le nouvel article 433 quater/4 qui vise l'« abus aggravé de la prostitution » dispose que: « *l'abus de la prostitution visée aux articles 433 quater/1 à 433 quater/3, est aggravé quand l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* ». Il remplace les circonstances aggravantes de l'ancien article 380, §3 ainsi libellé :

« Seront punis de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

2° ou abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. »

Il existe donc une correspondance entre le nouvel article et la circonstance aggravante de l'ancien article 380 §3,2° si ce n'est l'ajout de la « *situation sociale précaire* » soit une situation socio-économique précaire qui entraîne certaines victimes vers la prostitution.

Pour cette nouvelle disposition la peine est inchangée, s'il y a abus de vulnérabilité puisque les deux dispositions, l'ancienne et la nouvelle comminent la réclusion de 10 à 15 ans. La peine d'amende demeure inchangée.

Par contre, en ce qui concerne **la circonstance aggravante** de l'ancien article 380 § 3,1° du code pénal, **d'avoir fait usage, de façon directe, ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte**, elle n'est pas reprise dans le libellé du nouvel article 433 quater/4 du code pénal.

Les prévenus ont été invités à se défendre sur la base de ces nouvelles qualifications.

III. EXAMEN DE LA CULPABILITE

PREVENTION A: TRAFIC D'ETRES HUMAINS.

1.

Cette prévention requiert d'avoir contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers, en l'espèce, en Belgique, de personnes non ressortissantes de l'Union européenne. A titre d'élément moral, le trafic d'êtres humains exige que les faits aient été commis en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

La notion d'avantage patrimonial exigé au titre d'élément moral de l'infraction de trafic d'êtres humains doit s'apprécier au regard de cette même infraction. Il est ainsi exigé que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre, en l'espèce, l'entrée ou le séjour irréguliers. Par ailleurs, la réalisation d'un trafic d'êtres humains est, en général, en lien avec une demande d'immigration illégale, dont les trafiquants profitent d'une manière ou d'une autre.

Il appartient au ministère public de démontrer qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du trafiquant, une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille.

2.

Lors de l'audience du 5 octobre 2022, le tribunal a invité les prévenus à se défendre sur la prévention d'aide au séjour, compte tenu de ce qu'ils affirment qu'ils n'ont jamais obtenu un quelconque avantage à l'arrivée en Belgique de A.T. et que le prévenu D.A. s'est limité à aller chercher A.T. à Lille à la demande de son épouse, la prévenue I.C., dont elle était une amie d'enfance.

Les éléments constitutifs de la prévention d'aide au séjour (article 77, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980) sont, pour rappel, les suivants :

- le fait d'aider à l'entrée, au séjour ou au transit ou d'aider dans les faits qui ont préparé, facilité ou réalisé celui-ci ;
- une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- le caractère irrégulier ou illégal de l'entrée, le séjour ou le transit au regard de la législation de l'état membre ;
- le caractère conscient des agissements de l'auteur qui doit avoir posé les faits sciemment et ce, sans but lucratif : il n'est pas question de gain.

L'aide à l'immigration illégale concerne tant les préparatifs que l'aide aux non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne à franchir les frontières extérieures, à traverser ou à séjourner de manière irrégulière avec l'aide de tierces personnes. Il est en outre admis que l'infraction d'aide à l'étranger est constituée dès que ce comportement interdit est accompli⁹.

3.

L'incrimination de trafic d'êtres humain requiert un dol spécial, à savoir obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial matériel ou financier qui résulte de l'aide ou de l'assistance. Il faut donc démontrer dans le chef du trafiquant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. L'avantage patrimonial doit être établi, ce qui sera le cas par exemple lorsque les victimes déclarent avoir payé ou devoir payer sur le lieu de destination ou lorsque l'auteur admet qu'il a reçu ou recevra de l'argent. Le juge apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge.

4.

La prévention A de trafic d'êtres humains n'est pas établie dans le chef des prévenus au préjudice de A.T., en effet :

1.

En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent ou un transfert d'argent important¹⁰ n'a été retrouvé au bénéfice des prévenus et il n'apparaît pas de l'analyse du compte bancaire que ceux-ci ont perçu des sommes pour permettre l'arrivée en Belgique, en Europe et puis à Liège de A.T.. Il ressort cependant des déclarations circonstanciées de cette dernière qu'une compensation financière était demandée pour rembourser le voyage que le prévenu D.A. a financé. A.T. explique qu'en mai 2016, elle est en contact avec M.A., à Benin City, celle-ci lui dit que sa soeur, en Europe, "M.C." (I.C.) cherche à y faire venir des personnes. Ayant une vie difficile au Nigéria, elle voit l'opportunité d'une vie meilleure et il aurait été convenu que pour les frais liés au voyage, un montant de 15.000 euros devait être remboursé par l'activité de prostitution.

A.T. explique qu'en novembre 2016, après deux semaines passées dans un camp de réfugiés en Italie, elle a contacté la prévenue I.C. et que son époux le prévenu D.A., est alors venu la chercher muni du passeport de la prévenue I.C. pour faire le voyage en avion, jusqu'en Belgique. De l'aéroport de Bruxelles, ils ont fait le trajet en voiture jusqu'à la maison des prévenus.

Il ressort de l'enquête que le prévenu D.A. a réalisé 54 transferts de fonds dont deux en 2016 pour une somme totale de 15.519 euros hors commission¹¹ Ils ont été envoyés à destination de l'Italie,

⁹ Cass., 8 septembre 1998, R.D.P., 2015, p. 726.

¹⁰ Voir analyses comptes des prévenues : carton I, pièces 16/1 à 26/1.

¹¹ Sous-farde 2 pièce 14 - PROCÈS-VERBAL SUBSÉQUENT N° 8523/18.

plus précisément à Turin, respectivement le 24.11.2016 et le 30.12.2016, ce qui correspond à l'arrivée de A.T. en Belgique.

Si le trafic d'être humain est établi dans le chef des auteurs qui escomptait des avantages patrimoniaux, en l'espèce, il existe un léger doute quant à la volonté initiale dans le chef des prévenus de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille pour la prévention A.

2.

Le tribunal a donc invité les prévenus à se défendre sur la prévention d'aide au séjour, les éléments constitutifs de la prévention d'aide au séjour (article 77, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980) sont les suivants:

- le fait d'aider à l'entrée, au séjour ou au transit ou d'aider dans les faits qui ont préparé, facilité ou réalisé celui-ci ;
- une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- le caractère irrégulier ou illégal de l'entrée, le séjour ou le transit au regard de la législation de l'état membre ;
- le caractère conscient des agissements de l'auteur qui doit avoir posé les faits sciemment et ce, sans but lucratif : il n'est pas question de gain.

L'aide à l'immigration illégale concerne tant les préparatifs que l'aide aux non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne à franchir les frontières extérieures, à traverser ou à séjourner de manière irrégulière avec l'aide de tierces personnes. Il est en outre admis que l'infraction d'aide à l'étranger est constituée dès que ce comportement interdit est accompli¹².

La prévention de trafic d'êtres humains n'est pas établie mais par contre les éléments qui suivent constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui emportent la conviction du tribunal quant à la culpabilité des prévenus d'avoir aidé sciemment et ce, initialement sans but lucratif, A.T. à entrer en Belgique alors qu'elle n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne puisqu'elle est de nationalité nigérienne.

En effet, il ressort de l'enquête que le 22 novembre 2016¹³, les prévenus ont réservé un aller-retour Charleroi- Pescara (Italie) via la compagnie R.. Les données du vol aller sont : le 22.11.2016 à 07h05 (départ) - 08h50 (arrivée) et pour le retour, il s'agit du 23.11.2016 à 09h15 (départ). Les enquêteurs relèvent que la prévenue I.C. n'a pas voyagé au vol aller tandis qu'elle a bien voyagé au vol retour.

Ces constatations corroborent les déclarations de A.T. selon lesquelles le prévenu D.A. est allé seul la chercher en Italie, muni du passeport de la prévenue I.C., grâce auquel elle a pu entrer sur le territoire.

Les explications à l'audience des prévenus quant au fait que la prévenue I.C. est partie seule préalablement à l'aide d'un « B.T. » jusqu'en Italie ne sont pas crédibles compte tenu de ce :

- le numéro d'appel belge (...) attribué à la prévenue I.C., numéro connu en BNG en cause de faits de prostitution en 2014 – 2015, est localisé dans la région liégeoise

¹² Cass., 8 septembre 1998, R.D.P., 2015, p. 726.

¹³ Sous-farde 2 pièce 23 - PROCÈS-VERBAL SUBSÉQUENT N° 14153/18 – PJF LIÈGE - RENSEIGNEMENTS : RÉSERVATIONS DE VOL AU DÉPART DE BRUXELLES CHARLEROI AU NOM DE D.A. / I.C..

jusqu'au 23 novembre 2016¹⁴, ce qui démontre qu'elle n'a pas quitté la Belgique à cette période,

- le 24 novembre 2016, le prévenu D.A. paie un montant de 540 euros vers E.E. à Turin en Italie, ce qui correspond au paiement à un passeur suite à l'arrivée de A.T., qu'il est inexplicable qu'alors que la prévenue a dû partir d'urgence en Italie (selon ses déclarations), son époux ne la rejoigne qu'une seule journée, elle ne donne d'ailleurs aucun détail quant à l'usage d'un « B.T. » jusqu'à l'Italie alors qu'un billet d'avion avait été acheté pour elle, ni quant à l'événement urgent qui nécessitait cette double dépense, le départ du prévenu D.A. à partir de Charleroi n'est pas contesté et démontré par le
- passage de son véhicule au parking de l'aéroport de Charleroi (appelé également Bruxelles-Sud) et par le fait que son Gsm y est localisé.

En outre, l'enquête réalisée sur le numéro de Gsm de la prévenue I.C. démontre un nombre important de numéros d'appels étrangers avec les pays suivants : le Nigéria, la Lybie et l'Italie, route généralement empruntée par A.T. à sa migration vers l'Europe.

Enfin la version du prévenu D.A. qui consiste à déclarer qu'il s'est limité à aller chercher A.T. à Lille à la demande de son épouse, n'est pas crédible car la demande d'asile réalisée en France ne l'a été que le 4 janvier 2017 soit postérieurement à son arrivée en Belgique.

Il ressort de la déclaration du prévenu D.A. que le même modus operandi a dû être utilisé pour la sœur de la prévenue I.C.. Il déclare en effet le 19 mars 2020 « *Je vous précise qu'"E", une des sœurs de I.C. était venue jusque Paris. Je suppose que I.C. l'avait aidé pour payer son voyage jusqu'Ourly, avec l'argent du ménage. Elle a pris un ticket d'avion Lagos, Ourly et elle a été coincée 15 jours à Ourly et puis elle a été remballée. Je suppose que les papiers n'étaient pas bons. Moi je ne lui ai rien donné* »..

D'autre part, les policiers trouveront également un testament olographe réalisé par le prévenu D.A. où ce dernier expose que D.U. née le (...) n'était pas sa fille et qu'il aurait signé pour cet enfant à la commune afin de lui permettre ainsi qu'à sa mère I.J. de rester sur le territoire.

Ces éléments démontrent que le prévenu D.A. ne recule dès lors contre aucune manœuvre pour permettre la régularisation des proches de sa femme puisque par la reconnaissance D.U., il a permis à sa mère I.J. , sœur de son épouse, d'obtenir un titre de séjour en Belgique.

Les circonstances aggravantes d'abus de situation vulnérable et de menace reprises en termes de citation pour la prévention A ne seront pas examinées. En effet, elles sont exclusivement liées à la prévention de trafic d'êtres humains sur la base de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne s'appliquent pas à la requalification en aide au séjour.

PREVENTION B : EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

Cette prévention est basée sur l'ancien article 380 §1^{er}, 4° du Code pénal qui sanctionnait le fait d'avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

¹⁴ Le trafic enregistré sous le mat-relais cité sous le relais à (...) - Voisinage Y.E.se situe aux dates suivantes : - du 03/08/2016 jusqu'au 31/08/2016, sauf le 28/08/2016 - du 01/09/2016 jusqu'au 30/09/2016 - du 01/10/2016 jusqu'au 31/10/2016 - du 01/11/2016 jusqu'au 23/11/2016, sauf le 02/11/2016

Relativement à la notion d'exploitation de la prostitution, celle-ci consiste à tirer un profit financier direct ou indirect d'une personne qui fait « commerce de son corps », que ce soit dans un lieu privé ou public¹⁵.

Dans la formulation de l'article 380, § 1er, 4°, il n'était pas requis que la personne exploite habituellement la débauche ou la prostitution d'autrui ; le législateur a en effet estimé que puisque le texte ne visait plus l'activité de souteneur comme telle, il était inutile de prévoir comme condition des poursuites le caractère répétitif de l'acte et les termes « *de quelque manière que ce soit* » signifient qu'il n'est pas exigé que l'auteur ait employé un procédé déterminé afin d'entrer en possession des ressources provenant de la débauche ou de la prostitution, ni que cette activité se déroule dans une maison organisée à cette fin.

Le concept central de l'article 380 §1^{er}, 4° était donc la notion d'exploitation.

L'exploitation sous-entend une certaine recherche de bénéfice, ce que rappellent les travaux parlementaires lorsqu'ils précisent, quant à l'incrimination d'exploitation de la mendicité, que « *la notion d'exploitation de la mendicité est visiblement inspirée de l'article 380, § 1^{er}, 4°, du Code pénal [...]. Il ressort des travaux parlementaires de cette disposition que l'intention du législateur a bien été de sanctionner quiconque tire profit de la prostitution d'autrui [...]* »¹⁶.

L'exploitation peut donc consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus.

En l'espèce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il y a lieu de vérifier si les comportements en cause réunissent les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissables sous l'empire de la loi nouvelle par l'article 433quater/1 nouveau du code pénal ; les éléments constitutifs, à savoir en l'espèce « *organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage* » ou « *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal* » ou « *prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution* » devant dès lors être notamment rencontré.

Eu égard aux déclarations de A.T., le tribunal va vérifier si les prévenus ont *organisé la prostitution dans le but d'en retirer un avantage*. Il y a des exemples donnés dans l'amendement n° 79¹⁷ de la nouvelle loi qui semble avoir suscité la formulation¹⁸. Le terme « *Organiser* » est défini comme soumettre contre rémunération à un contrôle hiérarchique, soumettre une façon déterminée de fonctionner, coordonner contre rémunération, que ce soit le travail, l'horaire ou le temps de travail. On ne vise pas les clients ou les tiers tels que comptable, chauffeur ou propriétaire, sauf s'ils sont coauteurs ou complices de proxénétisme.

En fait

1.

Les prévenus expliquent que A.T. menait son activité de son plein gré (elle déterminait elle-même les prestations, tarifs, empochait directement l'argent).

Ainsi, selon eux, ils n'ont pas tiré profit de l'argent gagné par A.T., sauf dans la mesure de la participation de celles-ci au remboursement du coût de son arrivée en Belgique, de ses loyers et charges lorsqu'elle a été logée (...) et des soins qu'ils ont payé pour son père au Nigéria.

¹⁵ CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 317.

¹⁶ Avis du Conseil d'État, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord., 2004-2005, n° 1560/1, p. 42.

¹⁷ Amendement n° 79, n° 55-2141/005, pp. 13-14

¹⁸ DOC 2141/006, p. 108-109.

En l'espèce, il est démontré que c'est la prévenue I.C. qui gérait les moyens permettant de générer les profits recherchés et donc qu'elle organisait la prostitution de A.T. en en tirant un avantage, par exemple :

- en lui fournissant des préservatifs, des vêtements et en lui montrant les lieux de prostitution à Liège, ce que A.T. ne pouvait pas connaître vu son arrivée en Belgique et sa méconnaissance du français,
- en fixant les tarifs et en prenant l'argent, il ressort d'ailleurs de l'annexe 2 de la pièce 5 de la sous-farde 2 que des décomptes étaient opérés entre elles et que A.T. lui a payé la somme de 5.020 euros,
- en lui louant un appartement pour pouvoir continuer à se prostituer (...) comme le démontre l'enquête réalisée sur place et le bail conclut par le prévenu D.A.¹⁹.
- en exigeant le remboursement de sa dette de manière insistante alors que la prévenue savait que A.T. n'avait pas de titre de séjour et disposait de revenus d'aide sociale limités de la France (plus ou moins 300 euros par mois).

L'analyse du dossier révèle l'existence d'éléments objectifs qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes et qui établissent que la prévenue a *organisé la prostitution de A.T. dans le but d'en retirer un avantage*. L'élément moral qui exige un dol spécial, soit la recherche d'un avantage est ici rencontré.

En effet, les déclarations de A.T. sont précises et cohérentes.²⁰

Enfin, à la question posée par les policiers au prévenu D.A. lors de son audition du 19 mars 2020: « *Connaissez-vous des mamies ? Pas personnellement, j'en ai eu plusieurs à la maison mais je ne savais pas qu'elles étaient des mamies. Aussi quand je me rendais à Anvers, j'ai connu plusieurs mamies à l'Eglise* ».

Le tribunal conclut des éléments ci-dessus que le prévenu D.A. a participé à la réalisation de l'infraction de manière directe puisqu'il déclare d'ailleurs lors de l'instruction d'audience qu'il se doutait que A.T. se prostituait et qu'elle devait rembourser son épouse, la prévenue I.C.

Il explique également lors de l'instruction d'audience que son goût immodéré pour les femmes africaines et plus particulièrement sa volonté de faire plaisir à son épouse et à son ex-compagne I.J. (sœur de la prévenue I.C.) l'ont conduit à dépenser plusieurs centaines de milliers d'euros à leur profit.

Cela découle également des transferts d'argent qu'il a personnellement effectué vers l'Italie, la Lybie et le Nigéria.

Pour permettre à A.T. de continuer ses activités de prostitution et donc de rembourser son épouse, il a également réalisé un abonnement T. (voir prévention D) au nom de la victime en vue de lui permettre de se rendre (...) et lui a loué un appartement ²¹. En effet, il ressort de l'enquête réalisée que le prévenu D.A. a payé les loyers de l'appartement situé au (...)

¹⁹Sous-farde 2 pièces 24 et 25 du dossier.

²⁰Sous-farde 2 pièce 5 - PROCÈS-VERBAL SUBSÉQUENT N° 5673/18-PJF LIÈGE - RÉ-AUDITION D'A.T. 5/10

²¹Sous-farde 2 pièce 20 - PROCÈS-VERBAL SUBSÉQUENT N° 13753/18-PJF LIÈGE - RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMEUBLE SITUÉ (...).

(...) via des virements bancaires effectués du 05.05.2017 au 05.09.2017 au propriétaire et qu'il a conclu à son nom un contrat avec le fournisseur d'énergie (...) pour l'électricité du dit appartement pour la période du 01.05.2017 au 03.10.2017.

Les éléments repris ci-dessus démontrent qu'il y a bien eu exploitation de la prostitution de A.T. et que la **prévention B** est établie sur la base tant de l'ancienne incrimination que de la nouvelle.

2.

En ce qui concerne la circonstance aggravante visée par l'ancien article 380 §3 1° du code pénal se lon laquelle l'infraction reprochée a été commise en faisant usage d'une forme quelconque de contrainte.

Cette circonstance aggravante n'est cependant plus incriminée en tant que telle par la nouvelle loi. Elle sera dès lors examinée pour la prévention C, car l'article 433 septies prévoit cette circonstance aggravante au §1^{er}, 3° dans les cas de traite des êtres humains.

La circonstance aggravante de vulnérabilité sera cependant retenue car le nouvel article 433 quater/4 du code pénal (ancienne circonstance aggravante de l'ancien article 380 § 3 2°) qui incrimine la « *situation administrative illégale et précaire* » est rencontrée en l'espèce compte tenu de ce que A.T. se trouvait dans une situation socio-économique précaire l'ayant entraîné vers la prostitution. La peine est inchangée puisque les deux dispositions, l'ancienne et la nouvelle comminent la réclusion de 10 à 15 ans et la peine d'amende demeure inchangée.

La prévention B est donc établie à charge des deux prévenus.

PREVENTION C : TRAITE DES ETRES HUMAINS

En droit

La prévention C se fonde sur l'art. 433^{quinquies} du Code pénal, disposition d'inspiration européenne et internationale, soit la directive 2011/36/UE, le protocole de Palerme et la Convention de Varsovie.

Si ces instruments supranationaux requièrent la combinaison de trois éléments constitutifs, une action (ex. recrutement, hébergement, etc.), un moyen (ex. la contrainte pour obtenir le consentement, abus de vulnérabilité, etc.), une finalité (ex. exploitation sexuelle), pour constater l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, il faut toutefois relever que le législateur belge n'a pas entendu reprendre les moyens d'actions comme élément constitutif de l'infraction. Il a plutôt souhaité les ériger en circonstances aggravantes.

Le schéma belge est donc autre que les textes internationaux : il requiert uniquement la combinaison d'un élément d'action et de finalité pour établir l'infraction de traite des êtres humains²².

Le vœu du législateur belge est clair et univoque à cet égard. L'exposé des motifs de la loi belge indique effectivement « *les instruments européens nous imposent en effet de renoncer aux modi operandi de l'incrimination actuelle lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans la mesure où la nouvelle incrimination prévoit*

²² CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », Larcier, 2013, p. 195.

que la preuve de l'exploitation devra être désormais apportée, il a été décidé d'y renoncer pour les majeurs également »²³.

Les différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, sont les suivantes : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle.

Concernant la finalité (l'élément intentionnel), soit celle de l'exploitation de la prostitution visée en l'espèce, le texte législatif y relatif a fait l'objet d'une réforme en 2013.

Jusqu'à-là, l'utilisation du terme « permettre » était équivoque et nécessitait effectivement, pour que l'infraction soit constituée, que l'exploitation dans le cadre d'un réseau ou d'une filière : « Celui qui recrute et exploite lui-même la sexualité ou la prostitution d'autrui, en dehors de toute filière (...), ne pourrait [être sanctionné] de traite [des êtres humains] dans ce (...) cas »²⁴.

Depuis la loi du 29 avril 2013, il est toutefois désormais possible de sanctionner de traite des êtres humains l'auteur d'un acte isolé qui n'implique qu'une seule victime²⁵.

Sur la question de consentement, l'art. 433quinquies al. 2 du Code pénal ne souffre d'aucune ambiguïté : « (...) le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent »²⁶.

Cette prévention de traite des êtres humains se distingue de l'abus aggravé de la prostitution en ce sens qu'il faut examiner au cas par cas si le comportement incriminé trouve sa place à l'article 433septies qui prévoit cette circonstance aggravante au §1^{er}, 3° dans les cas de traite des êtres humains ou si on se trouve dans une des définitions du proxénétisme visé à l'article 433quater/1 nouveau, couplé à des infractions de coups et blessures et/ou menaces etc...

Selon l'exposé des motifs, « la définition de l'abus aggravé de prostitution dans le cadre de l'infraction visée n'a aucune influence sur l'interprétation (beaucoup plus large) de la notion d'« exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » visées à l'article 433quinquies, §1^{er}, al. 1^{er}, 1°, du Code pénal. L'abus est précisément différent de l'exploitation. Il s'agit de l'abus de prostitution sans l'intention de prendre le contrôle des personnes, mais dans le but de s'enrichir ou d'obtenir un avantage d'une autre nature. »²⁷.

Or, comme le rappelle C-E CLESSE, l'incrimination de traite n'implique pas nécessairement une prise de contrôle de la personne mais se réalise par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins, notamment, d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle²⁸.

En fait

En l'espèce, il n'est pas nié que certains des actes matériels constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains ont été effectivement posés par les prévenus. Les actes qui ont été accomplis sont notamment l'hébergement, l'accueil et le transport ...

²³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr. Sess. ord. 2004-2005, n°1560/1, p. 11.

²⁴ Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par Monsieur Claes, Traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, Sess. ord., 2009-2010, n°4-1631/1, pp. 39-40.

²⁵ CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 314.

²⁶ C.-E. CLESSE, « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 219.

²⁷ DOC 55 2141/001, p.10.

²⁸ C.-E. CLESSE, « 8. - Prostitution et proxénétisme » in RIZZO, A. (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 286.

Sur la question du recrutement, aucune certitude à ce propos ne peut être dégagée des éléments du dossier.

Selon les prévenus, A.T. se serait livrée de son plein gré à des actes de prostitution.

La question du consentement ou non de la victime ne doit pas être ici analysée ; mais seule celle de savoir si les actes matériels précités ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait A.T., c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « *le fait de prendre le contrôle* » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013.

La prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler la victime, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait²⁹.

En l'espèce, il a été démontré que les prévenus se sont rendus coupables de l'exploitation de la prostitution de A.T. (prévention B).

En l'espèce, il y a eu une « prise de contrôle » des prévenus sur A.T. en effet, certains sms postérieurs à son arrivée en Belgique témoignent d'une mainmise de la prévenue I.C. sur cette dernière et d'un contrôle sur ses horaires et sur son rendement³⁰.

Il n'existe aucun doute que les messages de la prévenue I.C. avaient pour objectif d'exploiter la prostitution de A.T.. Cette dernière explique d'ailleurs que ce n'est pas pour des motifs humanitaires qu'elle a été gracieusement placée dans un appartement (...) mais qu'elle se trouvait en compagnie de deux autres nigériennes dont l'une rendait des comptes à la prévenue I.C.. Elle explique qu'il s'agissait de "S" et de "F", amies de la prévenue I.C., cette dernière lui rappelait de donner l'argent à la prévenue I.C. et appelait cette dernière quand elle n'avait pas envie de travailler.

Dans une conversation datée du 4 novembre 2017 par SMS, la prévenue I.C.³¹ insiste auprès de A.T. pour récupérer son argent et la menace de représailles, tels que "*ils vont lui prendre ses papiers*" ou "*cela sera finit pour A.T. d'aller où elle veut si elle ne lui paie pas son argent*". A.T. précise qu'elle est malade, raison pour laquelle elle ne travaille plus.

En ce qui concerne le prévenu D.A., la prévention C est établie à sa charge car même s'il n'a pas perçu directement l'argent de la prostitution de A.T., il reconnaît :

- qu'il l'a transportée, accueillie et hébergée en sachant que celle-ci était contrainte d'exercer son activité pour rembourser la prévenue I.C.,
- dans le même objectif, il a loué un appartement à son nom et en a payé les charges pour lui permettre de continuer son activité de prostitution et rembourser la prévenue I.C.,

²⁹ C.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains, droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse* », Larcier, 2013, p. 202 et ss.

³⁰ Annexe 3 de la pièce 5 de la sous-farde 2.

³¹ Numéro de Gsm attribué à la prévenue : voir PV 008467/2018 du 07.05.2018.

En outre, le prévenu D.A. reconnaît qu'il a entretenu des relations sexuelles avec A.T. dans sa cave pour un montant de 25 euros alors que la prévenue I.C. lui avait demandé de solliciter un montant de 100 euros et avait accepté qu'elle travaille pour un montant de 60 à 70 euros lorsqu'elle se rendait à domicile.

Le tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu a accepté de payer pour l'arrivée de A.T. en Belgique et de l'accueillir pour assouvir son besoin d'entretenir des relations sexuelles avec des femmes d'origine africaine. Il expliquera d'ailleurs lors de l'instruction d'audience que marqué par ses premières expériences sexuelles en Afrique lorsqu'il était jeune militaire, il ne peut s'empêcher de fréquenter ce type de jeunes femmes. Dans son chef, il s'agit d'une exploitation d'ordre sexuelle.

La prévention C est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

Circonstances aggravantes

1.

Il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de A.T. par le fait de sa situation sociale et administrative précaire et de par sa situation initiale au Nigeria (soucis financiers, détresse familiale, obligation de trouver une solution pour nourrir sa famille ...), laquelle fait qu'elle était mue par un besoin impérieux d'argent, qu'elle n'a pas eu d'autre choix que d'exercer une telle activité et qu'elle a été une proie facile à entraîner. En outre, cette fragilité résulte également de ce que lors de son arrivée, elle ne connaissait pas le français, a été isolée de sa famille et de ses points de repères.

2.

Des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur A.T.. Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet. Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continue d'un contrôleur, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en permanence ou le lien par la dette. Cette forme de contrainte, de violences et de menaces sont également démontrées tant par l'audition la victime que par les SMS qu'elle a reçu en novembre 2017 pour rembourser la prévenue I.C.. Le prévenu D.A. précise d'ailleurs que lui-même a été victime de violences de la prévenue I.C..

En l'espèce, cette circonstance aggravante ne sera cependant pas retenue pour le prévenu D.A..

Prévention D : Faux et usage

Prévention D.1

Les prévenus sont poursuivis pour avoir fait entrer en Belgique A.T. avec le passeport de la prévenue I.C..

A.T. explique qu'à partir de Bari et après contact avec la prévenue I.C., elle lui a envoyé son mari dont elle a su plus tard qu'il s'appelait D.A., qu'ils ont alors pris ensemble

l'avion pour Bruxelles alors qu'il lui avait remis un passeport mentionnant l'identité de naissance de I.C. soit "M.O" (I.C.).

En l'espèce, le faux intellectuel consiste dans le fait qu'un document, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits contraires à la réalité.

Les éléments qui viennent d'être développés constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes suivant lesquelles les prévenus ont réservé un billet d'avion aller-retour les 22 et 23 novembre 2016 pour et au nom de la prévenue I.C. alors qu'il a été utilisé par A.T. pour arriver en Belgique en date du 23 novembre 2016.

Le but poursuivi par les prévenus était indubitablement de faire entrer frauduleusement A.T. en Belgique alors qu'elle ne dispose d'aucun titre de séjour.

Les prévenus se sont donc bien rendus coupables, comme auteur ou co-auteur, de faux et usage de faux telle que la prévention D.1 est libellée.

Prévention D.2

Les prévenus contestent avoir confectionné un faux abonnement de bus au profit de A.T.. Le prévenu D.A. reconnaît avoir payé et commandé un abonnement de bus T. pour lui permettre de circuler à Liège. Le numéro de Gsm renseigné est celui de la prévenue I.C..

A.T. déclare « Quand je suis arrivée D.A. m'a fait confectionner une carte de bus que je vous montre, et dont vous en faites la copie. I.C. m'a expliqué que je devais aller dans le quartier (...) me balader et me prostituer avec des clients qui me posaient la question "Combien ? ". Je demandais des tarifs variables après négociation avec les clients. Les relations sexuelles se déroulaient soit dans la voiture, soit à l'hôtel, soit chez le client mais je n'en sais pas plus...

Comme je l'ai précisé, I.C. m'avait envoyé en France fin 2016 pour y faire une demande d'asile afin d'éviter les problèmes et les français ont pris mes empreintes. Suite à cette démarche, j'ai obtenu un document de séjour provisoire en France même s'il a été constaté par la suite que j'étais rentrée dans l'espace européen par l'Italie. Je suppose que c'est sur base de ce document que D.A. a pu me faire établir cet abonnement de bus ».

Il ressort effectivement de l'enquête qu'un abonnement a été commandé par le prévenu D.A.³², la demande a été signée ³³le 10.01.2017 à 10 heures 24 avec notamment les mentions suivantes : • Etat civil : "A.D." (A.T.) (Nom/Prénom), féminin (sexe), (...) (date de naissance), Coordonnées : (...) (adresse), (...) (portable).

La signature apposée à la fin du dit document diffère de celle qu'a réalisé A.T. sur son document d'audition du 24.01.2018 à la police (cfr PVI L1.37.F1.001561/2018 du 24.01.2018) et les policiers constatent que le premier paiement réalisé lors de la souscription de la Carte MOBIB, a été un paiement bancaire avec le numéro (...), ouvert auprès de la banque (...) au nom du prévenu D.A..³⁴

³² Sous farde 2 pièce 4 - Procès-verbal subséquent n° 5106/18 – PJF Liège - Suite d'enquête carte MOBIB Tec.

³³ Sous farde 2 pièce 6 - Procès-verbal subséquent n° 5769/18 – PJF Liège - Suite d'enquête : carte MOBIB Tec – Identification demandeur.

³⁴ Sous farde 2 pièce 17 - Procès-verbal subséquent n° 9032/18 – PJF Liège - Résultat de réquisitoire bancaire et frais de justice.

Ce dernier déclare³⁵ qu'il reconnaît avoir acheté l'abonnement sur la base des documents français de A.T. qu'il a présenté aux services des T., afin de lui permettre de circuler d'autant qu'il voulait s'en débarrasser.

En vue d'identifier le titulaire du numéro de téléphone (...) référencé au service du T. comme étant le numéro de contact d'"A.D " (alias A.T.), des recherches ont été réalisées par un réquisitoire du 7 mai 2018 ³⁶ auprès de l'opérateur de téléphonie (...), les résultats ont établi que le titulaire du numéro (...) est la prévenue I.C..

L'infraction de faux en écriture requiert, comme élément constitutif, outre la confection d'un faux formel ou matériel, une intention frauduleuse ou un dessein de nuire.

La disjonctive « ou » employée par les articles 193 et 213 indique que l'auteur ne doit pas avoir agi à la fois avec une intention frauduleuse et dans le dessein de nuire. L'intention coupable est réalisée par la connaissance, chez l'agent, qu'il commet, dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait juridique, une altération de la vérité mais la simple connaissance de la falsification de l'écrit dont il a été fait usage ne suffit pas pour constituer le dol spécial qu'exige la loi.

Par ailleurs, il n'est pas requis que l'agent ait voulu causer un préjudice, mais il faut qu'il ait su que l'altération de la vérité qu'il a commise était de nature à causer un préjudice.

L'intention frauduleuse qui rend le faux punissable existe lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées.

Et il importe peu qu'il ait agi dans un intérêt, pour un avantage personnel ou qu'il ait cherché à procurer à autrui un avantage illicite. L'intention frauduleuse ne doit pas nécessairement viser la personne dont on s'empare de l'écriture. Il suffit qu'elle existe contre ceux que le faux doit tromper.

En outre, elle existe dès que le faussaire a pour dessein de nuire à un intérêt public ou privé, quelle que soit l'importance des sanctions pénales qui peuvent sauvegarder cet intérêt.

C'est au ministère public et à la partie civile qu'il incombe d'établir l'existence de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire.

En l'espèce, les prévenus n'ont pas imité la signature de A.T. mais le prévenu D.A. a acheté un abonnement T. au profit de cette dernière sur la base du titre de séjour français qui lui avait remis en date du 4 janvier 2017, or, cet acte n'implique pas nécessairement l'intention coupable. A.T. reconnaît leur avoir donné initialement une fausse identité ce qui explique que ce document est établi sur la base d'une autre identité.

La prévention D.2 n'est donc pas établie dans le chef des prévenus.

IV. SANCTION

1. A charge de I.C..

³⁵ Sous farde 2 pièce 11 - PROCÈS-VERBAL SUBSÉQUENT N° 8467/18 – PJF LIÈGE - IDENTIFICATION DU N° DE GSM (...).

³⁶ Sous farde 2 pièce 11 - PROCÈS-VERBAL SUBSÉQUENT N° 8467/18 – PJF LIÈGE - IDENTIFICATION DU N° DE GSM (...).

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine de 7 ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 euros.

La prévenue a quant à elle sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une suspension du prononcé ou d'un sursis probatoire.

2.

Il ne sera pas fait droit aux demandes de la prévenue car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémentine qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de la prévenue constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre de la prévenue, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
 - la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui sont souvent pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
 - de la personnalité de la prévenue qui a profité des ressources financières de son époux pour faire venir en Belgique son amie et se faire rembourser au moyen de l'activité de prostitution de cette dernière ;
- Mais aussi,
- de sa situation personnelle, familiale et professionnelle actuelle ;
 - de l'ancienneté des faits et plus précisément du dépassement du délai raisonnable ;
 - de l'absence d'antécédents judiciaires .

4.

Le Tribunal la condamne en conséquence à une peine unique d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes ou un emprisonnement subsidiaire, telle que définie dans le présent dispositif.

Le sursis tel que défini dans le présent dispositif lui est accordé en vue de favoriser son amendement.

2. A charge d'André D.A.

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 euros.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une suspension du prononcé ou d'un sursis probatoire, ainsi que la réduction de la peine d'amende.

2.

Il ne sera pas fait droit aux demandes du prévenu car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémentine qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
 - la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet et que, bien que les mœurs ont évolué, il existe des limites à ne pas franchir;
 - de ce qu'il a mis ses moyens financiers à la disposition de sa femme pour permettre l'arrivée en Belgique de A.T. pour assouvir ses besoins sexuels,
 - de la personnalité du prévenu ;
- Mais aussi,
- du (faible) risque de récidive qu'il présente ;
 - de sa situation personnelle ;
 - de l'absence d'antécédents judiciaires existants dans son chef malgré son âge respectable ;
 - du dépassement du délai raisonnable.

4.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine unique d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes ou un emprisonnement subsidiaire, telle que définie dans le présent dispositif.

Le sursis tel que défini dans le présent dispositif lui est accordé en vue de favoriser son amendement.

V. LES PIÈCES A CONVICTION

Pour le surplus, le Tribunal ordonne à charge du prévenu la confiscation des objets saisis suivants, enregistrés au registre des pièces à conviction sous le numéro 4465/20. Ces objets ont en effet permis à commettre les infractions reprochées.

Il n'y a pas lieu à statuer quant autres pièces à conviction, enregistrées au registre des pièces à conviction, celles-ci ayant permis la manifestation de la vérité.

AU CIVIL

1.

A.T. sollicite la réparation de son dommage pour un montant de 7.500 euros concernant son préjudice matériel et moral.

Elle postule par ailleurs la condamnation des prévenus à une indemnité de procédure du 1.260 euros.

L'existence d'un dommage subi par la partie civile ne peut être déniée.

Concernant son préjudice matériel, il ressort de l'enquête réalisée qu'elle a payé 5.020 euros à I.C.

I.C.

Le préjudice moral est également démontré dès lors qu'elle a dû se prostituer pour rembourser sa dette jusqu'à faire l'objet d'un viol.

L'indemnité de procédure sollicitée sera également accordée.

2.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867;

31, 40, 50, 65, 66,79, 80, 192, 193, 196 al1 et 4, 213 , 214, 380, 382, 433quinquies, 433septies 2° et 3°, 433 novies, 483 , 433quater /1, 433 quater/4 du code pénal,

77 et 80 de la loi du 15 décembre 1980

1 à 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

162 bis, 185,186, 194 du Code d'instruction criminelle ;

1382 ancien du Code civil ;

1022 du Code judiciaire ;

1, 2, 3 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ;

28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 ;

la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;

91, 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950;

4, 20 et 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Le tribunal, statuant contradictoirement,

AU PÉNAL

Constate le dépassement du délai raisonnable.

Quant à I.C.

Dit **non établie** dans son chef la prévention D.2,

L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine,

Dit **établies** dans son chef les préventions A, telle que requalifiée et visée par l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980, B telle que requalifiée sur la base de la loi du 21 mars 2022, C et D.1.telle que rectifiée.

La condamne du chef de ces préventions à une peine unique d'emprisonnement de **4 ans** et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **8.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Dit qu'il sera **sursis** pendant 5 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Dit qu'il sera **sursis** pendant 3 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

La condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

- de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
- d'éligibilité,
- de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
- d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
- d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
- de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

La condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 €, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 €**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de **50 €** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de **24 €** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Quant à D.A.

Dit **non établie** dans son chef la prévention D.2,

L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine,

Dit **établies** dans son chef les préventions A, telle que requalifiée et visée par l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980, B telle que requalifiée sur la base de la loi du 21 mars 2022, C telle que disqualifiée et D.1. telle que rectifiée.

Dit que la circonstance aggravante relatif à la prévention C visée à l'article 433 septies alinéa 1 3° n'est pas établie dans son chef .

Le condamne du chef de ces préventions à une peine unique d'emprisonnement de **2 ans** et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **8.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois;

Dit qu'il sera **sursis** pendant 5 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Dit qu'il sera **sursis** pendant 3 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

- de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
- d'éligibilité,
- de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
- d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
- d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
- de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 €, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 €**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de **50 €** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de **24 €** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

FRAIS DE JUSTICE

Condamne **solidairement** I.C. et D.A. à payer au profit de l'Etat les frais de l'action publique liquidés à la somme de **547,9 €** à ce jour (frais d'instruction, de citation, majorés des frais de correspondances de 10%).

PIECES A CONVICTION

Ordonne à charge de I.C. la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, sous le numéro 4465/20.

AU CIVIL

1.

Reçoit la constitution de partie civile de A.T. et la dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne solidairement I.C. et D.A. à payer à A.T. un montant de 7.500 euros et une indemnité de procédure de 1.260 euros.

2.

Réserve à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Ainsi jugé par :

A.N., Vice-Présidente, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la **dix-neuvième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **deux novembre deux mille vingt-deux**, où le siège était composé comme suit :

A.N., juge unique,
assistée de G.V., greffier,

en présence de Monsieur le procureur du Roi en la personne de D.R.

La Greffière,
G.V.

La Présidente,
A.N.

**** *
**** *
**** *
**** *